L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 7 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire.

No 145.) LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collège d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collège d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—telle qu'elle est créée par la présente, devra qu'elle est créée, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et privilèges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir un lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée de mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir pleinement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du) of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" — corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex-officio*, président du Bureau de surintendants; que le superintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'Université seront, *ex-officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat—pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution; pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7—Décrètent de plus: Que trois des douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi devra être, *ex-officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants; une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou sa rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau du surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements de litterature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université, il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres changements devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai &c., servant à l'éducation. Il pourra établir des réglements pour la gouverne et la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président et de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la litterature ou des sciences; adopter toutes les règles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconque contractées par le bureau, dans le cas où celui-ci, à une époque quelconque, viendrait à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies, et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'éloeution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres cours que pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que le bureau pourra utiliser au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou un collège, une école de médecine, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ou collège ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propre biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces universités, collèges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés de ces universités, collèges ou écoles. Les élèves de ces institutions ou de ces écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront des gradués du Louisiana State University and Agricultural Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'University and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les batisses, tous les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements ou articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourvu qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.— Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente autorisé à louer à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides avant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard avant l'adoption de cette loi. La garde des dits bons devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le maintien du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il devra être alloué inviolablement et mis à la disposition du bureau de surintendants, tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir de ventes des terres accordées ou qui pourront être accordées à l'Etat de la Louisiane par les Etats Unis pour un établissement d'éducation; tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres accordées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des collèges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvé le 2 juillet 1862, tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des batisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi, provenant aussi de la vente ou de la location des terres et des batisses situées dans la paroisse St. Bernard et appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dits montants devront être retirés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques que possible et, afin que ce but soit atteint, de pourvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de s'assurer, pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendants est par la présente, autorisé à dépenser une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la susdite loi du Congrès—c'est-à-dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec 19.—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera de devoir du gouverneur de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton-Rouge, dans la paroisse Est Baton-Rouge, à l'effet d'élire les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution doit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouverneur de l'Etat, adresser à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importants ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres collèges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées, l'ant que l'intérêt de l'institution l'exigera. Il devra être chargé des devoirs d'un des professorats. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant du d'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'Université, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenir directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici déclaré que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables. Il devra faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline en toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et la nécessité d'obéir à tous les réglements, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est par la présente enjoint de le revêtir. Le président de l'University and Agricultural and Mechanical College aura le pouvoir d'assembler la faculté, un comité ou un nombre quelconque de professeurs, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, afin de la consulter sur un acte ou un sujet quelconque qu'il jugera de lui soumettre—pourvu, seulement, que dans toutes les questions de discipline, dans toutes les questions ayant trait à la conduite des élèves, le président seul, et non la faculté ou un professeur quelconque; décide et agisse.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que l'Etat de la Louisiane, en sa capacité de corporation, pourra prendre, une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en consacrer le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 24.— Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, ou sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quoi que ce soit attaché à l'University and Agricultural and Mechanical College. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et employée et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs, et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, libres d'hypothèque et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer ces placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque tel qu'il est décrit dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne sauraient être remplies à cause des Revised Statute de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée aussi fidèlement que possible.

Sec. 27.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de loi contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, abrogées; que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu, à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, de ces bureaux, le susdit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur qui avec ses objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

SPECTACLES, BALS, &c.

Alcazar Français,
Jeudi, 9 août,
Soirée extraordinaire organisée au bénéfice de Monsieur JOSEPH ROSSI,
Avec le bienveillant concours des artistes de l'Alcazar et de MM. Salomon Chanchon, Renard, Monna.
L'AMOUR QUÉ QU'C'EST QU'ÇA
INTERMEDE.
UNE FEMME QUI SE GRISE!
Admission.....25 cents
7 août—1t

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENGAGEMENT CHARTRES ET CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
LE 11 JUIN 1877.
REOUVERTURE le 15 Septembre 1877
Représentations régulières.
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. CRAILLET, propr. éraire. 1er mai—1m

The People's Insurance Company of New Orleans,
(La compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)
BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.
SIXIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.	
Sur risques de l'incendie	$36,784 10
Sur risques de rivières	4,223 97
Sur risques de mer	5,168 00
Total des primes	$45,198 07
En moins—Primes remboursées	667 18
	$47,526 89
Profits et pertes	18,123 78
	$65,649 67
En moins—Primes non expirées	10,090 34
Montant net des Primes reçues	$ 55,559 23
Pertes etc., payées dans la même période:	
Sur risques d'incendie	$20,420 65
Sur risques de rivières	1,002 71
Sur risques de mer	1,535 27
Rétaction (rebate)	7,241 05
Réassurances	2,413 32
Taxes	2,522 68
Loyer	1,180 00
Impressions, annonces, &c.	572 90
Bureau des Assureurs	1,554 25
Dépenses etc., moins intérêt	4,864 55
	$ 43,124 23
Bénéfice net	$ 12,434 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,822 60
Actions de Banques et autres actions	56,721 05
Propriétés foncières	12,941 95
Billets garantis	8,061 98
Billets garantis par hypothèque	13,015 16
Effets à recevoir à courte échéance	3,108 19
Meubles de bureau et autres installations	2,879 12
Compte suspendu	1,711 40
En caisse	9,630 98
Total de l'actif	$122,825 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST PEAGST, Président.
JOHN WILSON, Vice-Président.
P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, A la Nlle-Orléans, le 10 juin 1877.
JNO. HENDERNAGEL, Notaire
Nlle-Orléans, 10 juillet 1877.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, de déclarer un dividende de DIX pour cent sur le capital, payable sur DEMANDE; un autre dividende de UNE pour cent en faveur de TOUS les assurés, sur le montant de leurs primes exprimés de l'année finissant le 30 juin 1877, en outre de la rétraction (rebate) de 15 pour cent reçu par les dits assurés, sur le montant BRUT de leurs primes — dividende qui sera payé à dater du 2 août 1877.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.
13 juillet—1 m.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.
AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.
VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure	
Sur les risques d'incendie	$1,296 52
Sur les risques de mer	24,473 93
Sur les risques de rivières	25,897 37
	$51,669 22
En moins primes non expirées	118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877	$ 53
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,887 98
Sur risques de mer	17,062 50
Sur risques de rivières	3,596 77
Taxes, dépenses, intérêts	28,693 38
Réassurances et primes remboursées	15,104 03—183,314 66
Bénéfice	110,020 18

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	239,079
Comptes de la ville	110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	189,285 56
Billets garantis par hypothèque	214,042 06
Billets garantis	42,807 97
Effets à recevoir	14,164 13
Primes en voie de recouvrement	49,067 93
En caisse	77,007 53
	1,026,854 24

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOUCHY, Président.
G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877
JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE CONSTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le trentième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

DIRECTEURS—
F. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELY, HY. BEERE,
F. FOUCHY, M. W. SMITH,
DESD. CHAPPRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.

Agence exclusive pour les Pianos de
Pleyel, Wolff & Co., de Paris,
PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPÉRIEURS.
ON TROUVERA TOUJOURS
AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,
AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.
Un stock de 100 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRÉ.
AGENCE GÉNÉRALE AU SUD
pour la vente des pianos Doublement Victorieux de STEINWAY & SONS,
De W. KNABE & CO., HAINES, BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importée par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement, A
LOUIS GRUNEWALD.
Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.
50 mai—1

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.
Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Perchau
17 mai 77—1an 38 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

FINE COGNAC, WINES, OLIVE OIL
SUCHOURET FRERES F.S TRADE MARK BORDEAUX
COGNAC — HUILE
FINE CHAMPAGNE, D'OLIVE VIERGE.
Châteaux Dillon, Chât. Talbot, Chât. Ferrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La St.-Julien, Fleirac, Blanquefort, Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauter Sommes, Barsac, Graves, etc., etc.
BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.
Also at Agents' prices, at the Importers,—A. Lanata,—Schmidt de Ziegler, —Smith Bros & Co.,—K. J. Hart & Co.,—Clark de Meader, —Ernest C. Villeré,—Thos. H. Handy & Co.
24 oct—78—1 an

EDM. MANDIN & CIE.,
Successeurs de J. MANDIN & Cie.
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.
57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans.
— SEULS AGENTS DU —
GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT
Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.
—ET DES VINS DE—
Chateaux Bellevue de F. Salin Fils.
Chateaux de France de F. Sarrère.
Graves d'Ambares, Ducles Frères. &c. &c
LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."
1 janv 77—1an

GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT.
SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,
25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.
26 nov—1 an

ECONOMISEZ $20.
ECONOMISEZ
Par ces temps si durs.
LA Célèbre Machine A COUDRE DE WILSON A REÇU LA MÉDAILLE Du Grand Prix ET LE DIPLOME
A l'Exposition du Centenaire 1876
COMME LA MEILLEURE
MACHINE à COUDRE
POUR FAMILLES.
Les rivales de cette machine n'ont reçu de récompense que pour certains accessoires.
La Machine à Coudre de Wilson, si justement récompensée,
Exécute toute espèce d'ouvrages, en fait de couture, pour les familles et les fabriques.
Le "CUT OFF" AUTOMATIQUE BREVETÉ sur la roue à main coupe la machine de manière à ne pas nécessiter de retirer le travail de la machine pour remplir les bobines de fil, de qui se fait avec toutes les autres machines à coudre, au grand ennui de la personne qui en fait usage, surtout quand il s'agit d'ouvrer, de plisser, de border ou de fronser. Elle exécute au tiers de plus de travail, en un espace donné de temps, qu'aucune autre machine à coudre
Chaque mouvement du pied fait faire à la machine six points,
Trois Machines Wilson feront autant de travail en un jour que QUATRE AUTRES MACHINES.
Elle n'exige pas d'instruction spéciale; on fournit avec chaque machine des renseignements illustrés qui en facilitent l'emploi.
Elle n'est jamais hors d'état et les ajustements sont parfaits.
Chaque machine est accompagnée d'un certificat authentique en vertu duquel la compagnie s'engage à la tenir en bon état, sans frais, pendant cinq ans. Les conditions ci-jointes lui sont très avantageuses aux acheteurs. Les machines sont livrées, sans frais de transport, à tous les dépôts de chemins de fer des Etats-Unis où nous avons des agents.
DEMANDEZ LES CATALOGUES ILLUSTRÉS.
ON A BESOIN D'AGENTS.
Pour de plus amples détails s'adresser à
WILSON SEWING MACHINE CO.,
No 139 rue du Canal, Nlle-Orléans.
7mars—Ma S. D. LOUISIANE.

AGENTS DE L'ABEILLE:
M. JUST COMBS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MAUHET, Marchand, à Baton-Rouge pour les paroisses du Ouest et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de Pointe Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Carmitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
J. MERIDAT, à la Nouvelle-Iberie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. Wm. L. ROCHE, député Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
C. CORBERET, à Franklin, paroisse St-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breux
A. DURIO, Armandville.
M. PETTELIN, Grand-Coteau.
ADRIEN COUSOULIN, Fausse-Pointe.
A. REVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jennings (Texas).
WM. RUDSON, à Jennerstown, par Elmira.
Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ss.
Moi, A. LURIA, Caissier de la susdite banque, ure solennellement que le crois le susdit tableau exact.
A. LURIA, Caissier.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juillet 1877.
EDGAR GRIMA, Notaire.
Exact—Attest:
THOS. L. AIREY,
A. M. BIGHAM,
W. H. MATTHEWS,
9 mai 1877 Directeurs

L'UNION FRANCAISE

Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent rapport, résumant les opérations de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Dans le courant de l'année, le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi a été de

Pour	Hommes, 243	
	Femmes, 47	290
De ce nombre, le bureau a le regret à placer tant en ville qu'à la campagne:	Hommes, 153	
	Femmes, 57	210

De nombreux malades ont réclamé l'assistance de la société, et ont reçu gratuitement les avis et les soins médicaux de MM. les docteurs Landry, Hava, De Rousset et De Villeneuve, ainsi que les médicaments par eux prescrits, de Mr A. Lee, pharmacien.

L'Union Française prie ces messieurs d'agréer la nouvelle assurance de ses remerciements les plus sincères.

Les bons de logement et nourriture qui ont été délivrés aux nécessiteux ont été de 222 logements et 624 repas.

Conformément aux clauses de notre Charte, la Société n'a distribué que dans des cas d'urgence, des secours en argent, ces bureaux se sont élevés à la somme de $197,30.

Le cours d'anglais gratuit fonctionne régulièrement, il est suivi avec assiduité, il a été et est toujours très utile à une classe intéressante de nos compatriotes et particulièrement aux nouveaux arrivés.

Il ne se pouvons énumérer le nombre de secours divers rendus par le Bureau, et qui chaque jour à la classification, tels que renseignements correspondances, courses, démarches et autres, etc., etc.

L'Union Française, dont le but est la bienfaisance et l'assistance à tous les Français nécessiteux, a fait, malgré ses ressources limitées, tous les efforts pour remplir la tâche qu'elle s'était proposée, et elle a lieu d'être satisfaite du résultat obtenu. Elle fait, toutefois, de nouveau appel aux Français dont l'assistance ne lui a jamais fait déf